



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Mogneville (60)
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique
du projet de ZAC du Marais et son barreau routier**

n°MRAe 2018-2953

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 janvier 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mogneville dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la préfecture de l'Oise, le dossier ayant été reçu complet le 12 octobre 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 5 décembre 2018 :

- le préfet de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique du projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Marais à Mogneville et son barreau routier comprend la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal. Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 10 novembre 2016, dans le cadre de procédure de création de la ZAC.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme consiste à remplacer l'actuelle zone 1AUe à vocation d'activités de 18,27 hectares, par une nouvelle zone 1AUe d'une superficie plus importante (27,91 hectares). Par décision du 3 mai 2018, l'autorité environnementale a soumis à évaluation environnementale la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Le site d'implantation du projet présente des enjeux environnementaux forts du fait de la présence de zones humides identifiées au schéma d'aménagement et de gestion de la Brèche, d'un risque de remontée de nappe, d'un corridor écologique et de la proximité de plusieurs sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale est incomplète. Aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux et les zones humides, n'a été étudiée. Les mesures d'évitement n'ont pas été recherchées. Ainsi, le projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme prévoient de rendre constructible 7,2 hectares de zones humides, en incompatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et avec les dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement qui déclarent leur préservation d'intérêt général.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 reste à compléter par la démonstration de l'absence d'impact du projet sur les milieux et espèces ayant justifié la désignation de ces sites et les mesures d'évitement, de réduction et, éventuellement, de compensation des incidences seront à présenter.

En outre, les incidences de l'augmentation significative du trafic routier n'ont pas été étudiées. Le projet retenu sera pourtant impactant pour la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mogneville

La commune de Mogneville est située dans le département de l'Oise à 43 km de Beauvais et 10 km de Creil. Elle comptait 1 540 habitants en 2014. Elle appartient au syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche qui fait partie de la communauté de communes du Liancourtois. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Creillois, approuvé en 2013 et en cours de révision.

Par délibération du 4 juillet 2017, le syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Marais sur le territoire de la commune de Mogneville.

Ce projet de zone d'activités comprend un barreau routier et couvre une emprise totale d'environ 27,9 hectares. Il a fait l'objet d'une étude d'impact (version juin 2016) et d'un avis de l'autorité environnementale émis le 10 novembre 2016¹. Une demande d'autorisation environnementale et une demande de déclaration d'utilité publique ont été déposées. La déclaration d'utilité publique doit permettre l'acquisition des terrains et porte également sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mogneville pour la réalisation de ce projet.

La mise en compatibilité consiste à remplacer la zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 1AUe) de 18,27 hectares inscrite au plan local d'urbanisme actuel par une nouvelle zone 1AUe de 27,91 hectares, soit une augmentation de la zone 1AUe de 9,64 hectares. Cela induit le classement en zone 1 AUe de :

- 20,86 hectares actuellement classés en zone agricole ;
- 2,39 hectares actuellement classés en zone naturelle ;
- 3,08 hectares actuellement classés en zone urbaine UE ;

et le maintien dans la nouvelle zone de 1,65 hectare déjà classé en zone 1 AUe. Une orientation d'aménagement et de programmation est définie sur le secteur concerné.

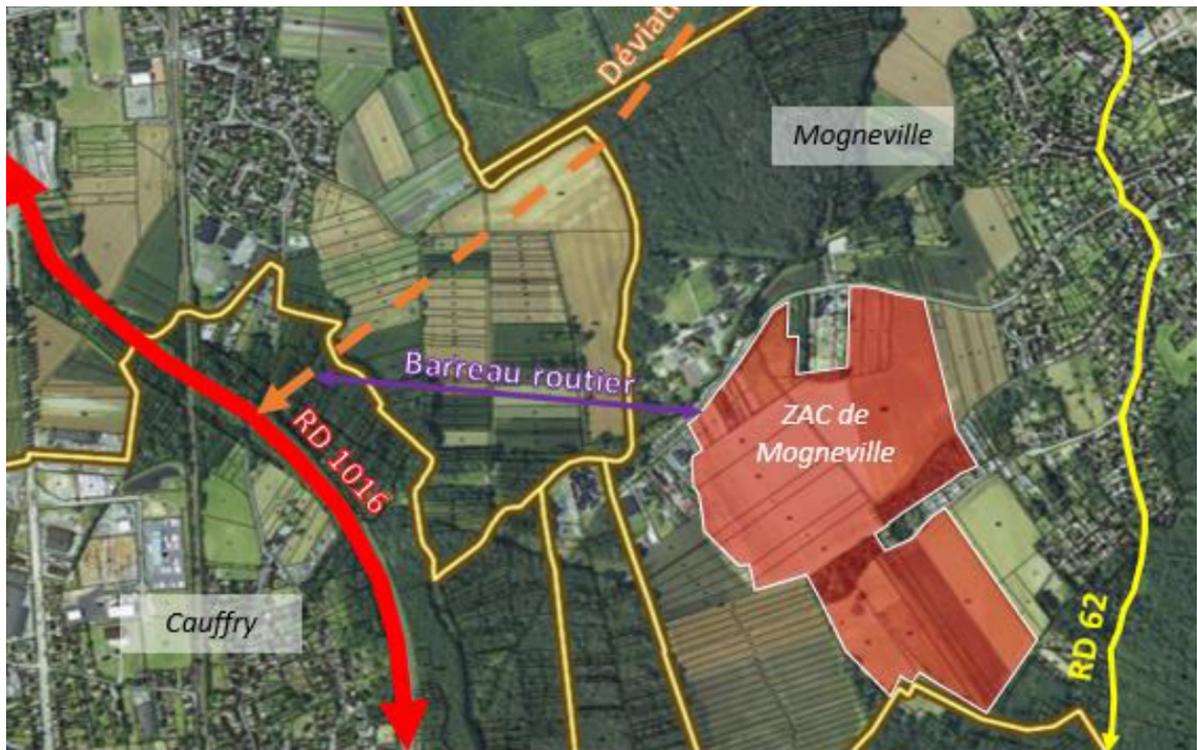
Par ailleurs, 16,62 hectares de l'actuelle zone 1 AUe seront classés en zone naturelle.

Par décision du 3 mai 2018 de l'autorité environnementale², la procédure de mise en compatibilité a été soumise à évaluation environnementale en raison :

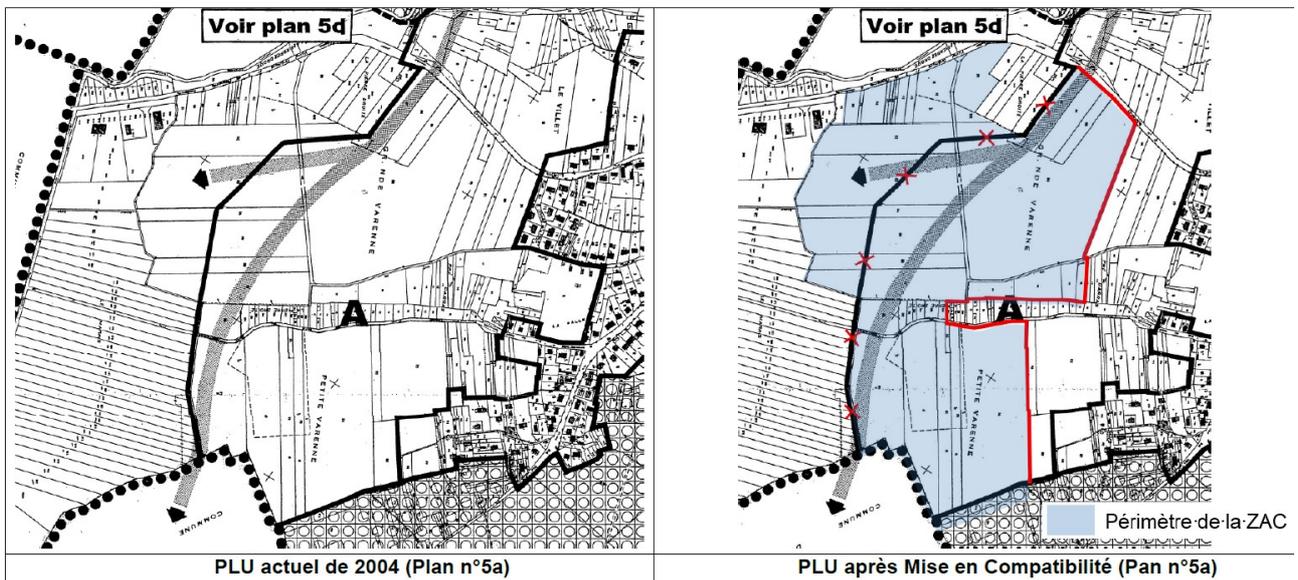
- de la consommation d'espace et du trafic induits par le projet ;
- de la présence sur la zone de projet :
 - d'une zone humide identifiée au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Brèche ;
 - d'un corridor écologique sous trame forestière identifié dans le diagnostic du projet de schéma régional de cohérence écologique et d'un espace naturel sensible ;
 - d'un risque d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante.

¹Avis n°2016-0368 du 10 novembre 2016

²Décision MRAe 2018-2381



Localisation du projet de ZAC et du barreau routier dans le projet d'aménagement et de développement durable (source : dossier; rapport de présentation)



Modification du règlement graphique envisagé (source : rapport de présentation)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2018-2953 adopté lors de la séance du 10 janvier 2019 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau et aux risques naturels et aux enjeux liés aux déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation de la mise en compatibilité avec le SCoT du Grand Creillois est abordée aux pages 15 à 17 du rapport de présentation. Le projet de ZAC d'activités de Mogneville est identifié comme l'un des espaces à vocation exclusivement économique du territoire dans le SCoT. Le document d'orientation et d'objectifs indique (page 25) qu'il n'est pas envisagé la création de nouvelles zones d'activités en étalement urbain autres que celles déjà inscrites dans les plans locaux d'urbanisme, soit 30 hectares de terres agricoles.

Or, le projet augmente la surface de la future zone de 9 hectares sans que soit analysée la compatibilité de cette augmentation avec l'orientation spécifique du SCoT visant à limiter le foncier destiné aux activités à hauteur de 30 hectares sur l'ensemble du territoire du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de l'augmentation de la surface de la ZAC du Marais avec les orientations du SCoT du Grand Creillois relative à la préservation du foncier.

L'articulation du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie est analysée pages 17 à 20. Il est conclu logiquement, dans le dossier, que vis-à-vis de la disposition D6.86 (protéger les zones humides par les documents d'urbanisme), le projet de ZAC n'est pas compatible avec le SDAGE (page 19 du rapport de présentation). En effet, l'étude complémentaire de délimitation des zones humides a confirmé la présence de 7,2 hectares de zones humides sur l'emprise concernée qui seront détruites. Or, seule une surface de 0,2 hectare sera évitée (une ceinture de saules entourant une mare).

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 ayant été annulé³, le SDAGE précédent couvrant la période 2010-2015 est remis en vigueur. Il inclut une disposition similaire sur la protection des zones humides (disposition 83 « protéger les zones humides par les documents d'urbanisme »), avec laquelle, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est donc contraire.

L'autorité environnementale recommande de rendre compatible avec le SDAGE en vigueur du bassin Seine-Normandie le futur plan local d'urbanisme.

L'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil est traité sommairement en page 24, sans aborder les actions prévues favorisant l'amélioration de la qualité de l'air à travers le document d'urbanisme, comme la prise en compte des enjeux de déplacements urbains.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation avec le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil.

³ Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a été annulé par jugement n° 1608547/4-1 du tribunal administratif de Paris du 19 décembre 2018

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève que le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'est pas évoqué. Or, l'espace concerné par la mise en compatibilité est situé dans le lit majeur de la Brèche.

L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse de l'articulation de la mise en compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation (pages 183 à 185) et la demande d'autorisation environnementale (page 360) précisent qu'un premier périmètre au sud-ouest du projet actuel avait été étudié. Le document justifie l'abandon de l'ancienne implantation au profit de l'actuelle, par la présence de zones humides sur l'ancien site. Quatre périmètres complémentaires ont été proposés présentant des localisations et des superficies différentes. Cependant, le dossier ne justifie pas les raisons pour lesquelles le périmètre complémentaire n°2, présentant la plus grande superficie avec une augmentation de près de 10 hectares, a été retenu.

Aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux et notamment sur les zones humides, n'a été étudiée. Pourtant, l'avis de l'autorité environnementale du 10 novembre 2016 demandait d'étudier l'optimisation foncière du projet.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios basés sur une recherche de consommation d'espace moindre et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et les enjeux environnementaux du territoire (évitement des zones humides notamment).

En outre, l'utilisation du mode routier pour approvisionner le site est susceptible d'impacter l'environnement. Or, aucune réflexion n'a été menée sur l'utilisation multimodale de transports, notamment le recours aux modes ferré et fluvial. Pourtant, les communes de Rantigny, Laigneville, Villers-Saint-Paul et Rieux ont un tissu urbain se prêtant aux installations logistiques et disposent d'une bonne desserte ferroviaire. Par ailleurs, la commune de Villers-Saint-Paul, localisée à 1,5 km de la zone de projet, est située le long de l'Oise.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'implantation du projet au regard des possibilités de recourir à l'intermodalité, en tenant compte notamment des grands projets d'infrastructures connus et à venir qui pourraient impacter la logistique (canal Seine-Nord Europe, mise au gabarit européen de l'Oise, etc).

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation (page 220) évoque un suivi, sans présenter d'indicateur de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Le document ne fixe pas de valeur de référence, ni d'objectifs de résultat à atteindre pour les actions de suivi proposées. Le dossier n'indique pas la méthodologie à suivre pour évaluer les résultats ni ne prévoit les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de mauvais résultats.

L'autorité environnementale recommande de présenter des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme, en précisant les valeurs de références (état initial), des objectifs de résultat, une méthodologie à suivre pour l'évaluation de ces résultats et des mesures correctives en cas de non atteinte des objectifs.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 224 à 231 du rapport de présentation et pages 38 à 64 de la demande d'autorisation environnementale) est suffisant et bien illustré. Il présente l'environnement du site, les enjeux environnementaux et les risques sur la zone de projet et à proximité, l'impact du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour chacun des champs de l'environnement.

Toutefois, l'analyse de l'articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes n'est pas reprise dans le résumé non technique. Par ailleurs, il n'est pas présenté de glossaire des termes techniques employés.

Afin de faciliter la compréhension du document par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :

- *avec une partie traitant de l'articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes ;*
- *d'un glossaire des termes techniques employés.*

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le projet s'implante sur un terrain de près de 28 hectares en majorité cultivé. L'artificialisation de cette surface est susceptible d'avoir des impacts environnementaux importants : appauvrissement de la biodiversité, disparition des sols et de leur capacité de stockage du carbone, modification des écoulements, émissions de gaz à effet de serre et détérioration de la qualité de l'air du fait du trafic routier.

Le dossier ne démontre pas que la mobilisation de près de 28 hectares pour les activités est pertinent et nécessaire au regard des besoins réels du territoire intercommunal. Le dossier évoque des projets de développement logistique qui ne sont pas précisés.

Un phasage dans le temps de l'opération aurait pu être envisagé dans l'orientation d'aménagement et de programmation s'appliquant à la zone, comme cela avait été recommandé par l'autorité environnementale en 2016 sur le projet de ZAC.

Par ailleurs, l'avis de l'autorité environnementale de novembre 2016 estimait que la révision en cours du plan local d'urbanisme de Mogneville constituait une opportunité pour prévoir un stationnement rationalisé et mutualisé, permettant notamment d'optimiser le foncier. Or, le projet de mise en compatibilité ne fait pas apparaître de réflexion en ce sens.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Mogneville est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I n° 220420005 « butte de la Garenne et marais de Monchy-Saint-Eloi/Laigneville » et par des corridors écologiques. Les bases de données communales signalent la présence de nombreuses espèces protégées d'oiseaux et de batraciens.

Le site Natura 2000 le plus proche du projet, la zone spéciale de conservation FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand », se situe à environ 3,9 km au sud. Six autres sites sont recensés dans un rayon de 20 km⁴ autour du projet.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'étude faune-flore réalisée en 2016 pour le projet de ZAC, a été complétée. Elle couvre un cycle biologique complet et révèle la présence de nombreuses espèces de chauves-souris.

L'étude des continuités écologiques est satisfaisante. L'inventaire des différents corridors est précis et décliné aux différents groupes d'espèces et aux différents types d'habitats. Une véritable déclinaison locale est réalisée ainsi que l'étude de la fonctionnalité des milieux.

Cependant, le projet nécessitera le défrichage de 4 830 m² de boisements et une demande de dérogation au titre des espèces protégées est prévue (annexe 3 de la demande d'autorisation environnementale) pour la destruction ou l'altération d'habitats d'espèces protégées d'oiseaux, de mammifères dont des chauves-souris.

Les mesures d'évitement proposées ne concernent que la phase de travaux, l'évitement des incidences de la zone d'activités sur les milieux n'a pas été recherché. Les mesures de réduction ne sont pas suffisantes pour réduire significativement les impacts sur les habitats et les espèces et des mesures compensatoires sont prévues (la restauration et la gestion d'un boisement humide et la création et la gestion d'une prairie mésohygrophile).

4Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

L'autorité environnementale recommande de :

- *rechercher en premier lieu des mesures d'évitement des impacts sur les habitats et les espèces ;*
 - *de compléter les mesures de réduction et, à défaut, de compensation afin d'atteindre un impact résiduel négligeable du projet sur les espèces et les habitats.*
- Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée succinctement pages 123 à 126 du rapport de présentation et de façon plus détaillée en annexe 4 de la demande d'autorisation environnementale. Elle porte sur 7 sites Natura 2000. Le réseau Natura 2000 est cartographié page 18 de l'annexe 4.

L'analyse indique (annexe 4, pages 17 et suivantes) la possibilité d'interactions entre trois sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil » et FR2200380 « massif forestier d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et zone de protection spéciale FR2212005 « massif des Trois Forêts et bois du Roi ») et le projet d'aménagement compte tenu de la proximité et du caractère boisé du site du projet.

Les tableaux listant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 indiquent bien la présence d'habitats (mégaphorbiaies) et d'espèces de chiroptères notamment (Murin de Daubenton, Noctule commune de Leister, Pipistrelle commune, Sérotine commune, etc) qui subissent également, selon ces documents, un impact résiduel significatif.

L'étude conclut pourtant que le projet ne remettra pas en cause l'intégrité des sites Natura 2000 compte-tenu qu'aucune relation n'a pu être mise en évidence entre les sites Natura 2000 localisés autour du projet et ce dernier, que ce soit au niveau du réseau hydrographique, de la topographie ou de la flore et de la faune.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 présents alentour ;*
- *de compléter les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.*

II.5.3 Ressource en eau, milieux aquatiques et risques naturels

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Mogneville est en dehors du territoire à risque important d'inondation de Creil. Cependant, le périmètre de la ZAC est compris dans son intégralité dans le lit majeur de la Brèche, en aléa fort de remontée de nappe.

Le secteur de projet est en zone humide du SAGE de la Brèche.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des risques

Une étude de délimitation des zones humides a été réalisée. Elle conclut à la présence de 7,2 hectares de zones humides avérées.

Une mesure de compensation est proposée (mesure MC2) de « création et gestion d'une prairie mésohygrophile à hygrophile » sur une surface de 7,2 hectares à proximité de la ZAC, ainsi que la restauration d'un boisement humide (mesure MC2) sur 2,9 hectares (rapport de présentation, pages 210 et 211). L'analyse des fonctionnalités de la zone humide détruite et celles des secteurs de compensations envisagées a été réalisée (DAE, pages 445 à 450).

Cependant, l'autorité environnementale relève que l'évitement de la zone humide n'est pas proposé, en contradiction avec la disposition D83 du SDAGE du bassin Seine Normandie (protéger les zones humides par les documents d'urbanisme).

L'autorité environnementale recommande d'éviter la zone humide avérée, conformément aux dispositions du SDAGE Seine-Normandie, qui demandent aux documents d'urbanisme de protéger les zones humides.

Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales des constructions gérées à la parcelle. Une étude de perméabilité des sols de 2012 est présentée. L'avis de l'autorité environnementale de 2016 sur le projet de ZAC signalait une insuffisante prise en considération de la nappe sub-affleurante pour cette solution. L'étude (dossier d'autorisation environnementale, page 261) renvoie aux projets futurs qui s'installeront sur la ZAC la charge d'affiner cette question. Or, la prise en compte du risque de remontée de nappe et de ses effets doit être assurée par le document d'urbanisme en amont des projets.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la prise en compte du risque de remontée de nappe et la faisabilité de l'assainissement pluvial prévu.

II.5.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements,

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La réalisation d'une zone d'activités génère du trafic routier, source de pollutions atmosphériques et de consommation d'énergies fossiles.

La commune de Mogneville est concernée par le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements, des transports et du climat

Le dossier (demande d'autorisation, pages 47 et 202 à 207) présente une étude de trafic de 2009, qui montre l'augmentation de trafic routier, notamment de camions, vers la route départementale 1016. Il indique que le projet de création du barreau routier doit permettre d'éviter le report du trafic généré par la future zone d'activités dans le bourg de Mogneville.

Le plan d'actions du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil est mentionné, mais sans proposition d'actions pour encourager les modes de déplacement en mode doux ou en transport en commun et limiter le trafic routier.

L'évaluation environnementale devrait pourtant permettre à la collectivité d'engager une réflexion itérative, par la confrontation de plusieurs hypothèses de développement, sur les incidences en termes de consommation énergétique et d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (mode de chauffage, modes de déplacement des personnes et de transport des marchandises). Cette démarche pourrait inclure le développement de modes de transports alternatifs à la voiture, l'adaptation du projet de territoire au regard des enjeux du changement climatique et le développement de la production d'énergies renouvelables.

Pour mémoire, dans son avis de novembre 2016, relatif à la création de la zone d'activité, l'autorité environnementale recommandait notamment d'approfondir le volet mobilité et transports du projet en utilisant toute mesure permettant de réduire le trafic routier. Or, le dossier traite de manière insuffisante la question de l'accessibilité en modes doux et transports en commun de la future zone d'activités, de même que celle du trafic lié aux marchandises.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur les impacts sur le climat, la consommation énergétique et les émissions de polluants atmosphériques liées à la mise en œuvre du plan local d'urbanisme, et sur les mesures permettant de les éviter ou les réduire, en approfondissant notamment la question de l'accessibilité en modes doux et transports en communs de la future zone d'activités.